



La CGT souhaite revenir sur les propos de la direction exprimés dans un mail du vendredi 24 juillet 2026 à 18h38, dans laquelle elle transmet aux secrétaires du CSE les documents relatifs aux sujets d'ampleur qui seront présentés lors de cette assemblée générale.

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les présentations CSE en l'état, afin de répondre à votre demande.

Nous rappelons toutefois qu'aucune disposition légale n'impose la transmission d'un support écrit en amont d'une réunion de consultation du CSE. En effet, le délai de consultation court à compter de la communication des informations par l'employeur, qu'elle intervienne via la BDESE, en amont de la réunion ou lors de celle-ci, au cours de laquelle elles peuvent être remises. L'article L.2312-15 du Code du travail prévoit uniquement que le CSE dispose d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur.

Il a par ailleurs été rappelé qu'aucune disposition légale n'impose à l'employeur de transmettre les documents d'information conjointement à la convocation à la réunion ; une telle exigence reviendrait à ajouter une obligation supra-légale, contraire à l'article L.2315-24 du Code du travail.

Dans ce contexte, les relances répétées sur ce point ne nous paraissent ni fondées juridiquement ni de nature à accélérer le travail des équipes ou à favoriser un échange serein. Nous faisons néanmoins un effort substantiel de transparence et de préparation, dans un contexte où le travail d'élaboration des éléments présentés est continu.

Nous ne partageons pas l'interprétation juridique qui en est faite.

Il est exact que le Code du travail ne prévoit pas, de manière générale, l'obligation de transmettre les documents d'information en même temps que la convocation à une réunion du CSE. **Pour autant, cette absence de délai légal ne saurait être interprétée comme une liberté permettant de communiquer les informations au dernier moment, voire au cours de la réunion, lorsque cela prive les élus de toute possibilité d'en prendre connaissance dans des conditions normales.**

L'article L.2312-15 du Code du travail impose à l'employeur de mettre à la disposition du CSE des informations **précises et écrites**, en laissant aux élus un **délai d'examen** suffisant pour leur permettre de rendre un **avis éclairé**.

Cette exigence ne constitue pas une simple formalité. Elle est au cœur même du dialogue social. Une information remise au début de la réunion, lorsqu'elle comporte des données techniques, financières, organisationnelles ou stratégiques, ne permet pas un examen sérieux. Elle transforme la consultation en simple exercice de présentation, alors que la loi prévoit un véritable droit à l'information préalable afin que les représentants du personnel puissent analyser les documents, échanger entre eux, solliciter leurs experts lorsqu'ils y sont habilités et préparer utilement leurs interventions.

Contrairement à ce qu'affirme la direction, demander une transmission anticipée des documents ne revient pas à créer une obligation « supra-légale ». Il s'agit simplement de demander que les obligations légales existantes soient rendues effectives. Le droit à un délai d'examen suffisant perd toute portée si les documents ne sont communiqués qu'au moment où débute la réunion.

Nous regrettons également que les demandes répétées des élus soient présentées comme des relances infondées ou de nature à nuire à la sérénité des échanges. Ces demandes ne poursuivent qu'un seul objectif : permettre au CSE d'exercer les missions que la loi lui confie dans des conditions conformes à l'esprit du dialogue social.

La transparence ne se mesure pas uniquement au fait de communiquer des documents ; elle s'apprécie également au moment où ils sont transmis et à la possibilité réelle laissée aux représentants du personnel de les étudier.

Enfin, nous rappelons que la qualité des échanges en réunion est directement liée à la qualité de leur préparation. Une transmission des documents dans un délai raisonnable en amont des réunions permet des débats plus constructifs, des questions plus pertinentes et une consultation plus efficace, au bénéfice de l'ensemble des parties.

Nous demandons donc que les documents soumis à l'information et à la consultation du CSE soient désormais communiqués suffisamment en amont des réunions, afin de garantir un exercice effectif des prérogatives du comité et le respect de l'article L.2312-15 du Code du travail.

À cet égard, l'exemple de la présente information-consultation sur le projet de réorganisation de CRO illustre parfaitement cette problématique. **Les documents ont été transmis aux élus le vendredi soir pour une réunion de consultation prévue le mardi matin.** Un tel calendrier, comprenant un week-end, ne permet objectivement pas aux membres du CSE de procéder à une analyse approfondie des documents, d'échanger entre eux, de **consulter les salariés concernés** ou de **préparer des observations et des questions** à la hauteur des enjeux d'un projet de réorganisation.

Nous considérons qu'une telle pratique est contraire à l'exigence d'un délai d'examen suffisant prévue par l'article L.2312-15 du Code du travail. Au-delà du respect formel des textes, le dialogue social suppose que les représentants du personnel disposent du temps nécessaire pour exercer utilement leurs prérogatives.

A ce titre, la CGT souhaite que soit inscrit dans la future organisation du dialogue sociale un délai de prévenance minimum pour examen en séance.